

Art.17 Hygiène

L'exposant est tenu d'appliquer les règles d'hygiène en vigueur sur son stand. Il autorise le service cantonal compétent à communiquer à la Direction du Salon tout problème lié à un non-respect des normes d'hygiène.

Art. 18 Sécurité

Chaque exposant devra se conformer strictement aux dispositions de sécurité appliquées dans le canton pour les installations électriques, hydrauliques, etc.

La mise en marche de machines et appareils exposés ne doit présenter pour le Salon et les autres exposants, ainsi que pour le public en général, ni danger, ni inconvénient d'aucune sorte. Il est interdit de mettre en marche des moteurs à explosion. Seuls les appareils qui satisferont aux prescriptions de la Caisse Nationale Suisse d'Assurances en cas d'accidents pourront être exposés, qu'ils soient ou non mis en activité. De plus, tous les appareils électriques devront être déparasités.

Il est interdit de conserver dans les stands des matières explosives, inflammables ou présentant un danger quelconque.

Art. 19 Occupation du stand et responsabilité de l'exposant

L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture du Salon et d'en assurer l'ordre et la propreté.

Art. 20 Publicité sur stand

Aucun panneau publicitaire ne pourra déborder sur l'allée. La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et ne peut concerner que des articles exposés ou entrant dans le cadre de l'activité ordinaire de l'exposant.

Art. 21 Surveillance supplémentaire

Pour toute surveillance spéciale ou supplémentaire (diurne ou nocturne), l'exposant a l'obligation de faire appel à la société de surveillance mandatée par le Salon.

5. DISPOSITIONS FINALES

- a) Tous les cas non prévus par la présente notice ou le règlement à l'usage des exposants sont du ressort de l'organisation du Salon, à qui toute requête doit être adressée par écrit.
- b) Le secrétariat du Salon donne volontiers tous renseignements ou compléments d'informations nécessaires.

Martigny, juillet 2019

epicurria

Règlement général - Notice technique - 2019

SOMMAIRE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. Généralités
2. Stand
3. Conditions financières
4. Assurances
5. Dispositions finales

NOTICE TECHNIQUE

1. Aménagement et décoration des stands
2. Installations techniques
3. Cartes d'exposants
4. Mesures d'ordre et de sécurité
5. Dispositions finales

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Organisation et but

Epicuria est un Salon commercial organisé par l'Association de la Foire du Valais (FVS Group), à Martigny. Son but est de réunir dans un même lieu professionnels, passionnés et curieux de gastronomie au sens large. Les années paires, Epicuria se compose des pôles suivants:

- Marché du Terroir
- Grand Prix Joseph Favre
- CaReHo

Les années impaires, Epicuria se compose uniquement du Marché du Terroir.

Du 6 au 8 décembre 2019, c'est un public d'épicurieux qui viendra goûter au charme de ce monde particulier, entre saveurs d'ici et d'ailleurs, produits exceptionnels et animations de qualité pour petits et grands. Le Salon Epicuria se veut être une plateforme unique visant à favoriser les échanges, rencontres et les opportunités d'affaires entre tous les acteurs issus des mondes de la gastronomie, de l'art culinaire, de l'hôtellerie, de l'artisanat, ou encore des produits du terroir.

Art. 2 Conditions d'admission et inscription

Peuvent participer à Epicuria les commerçants offrant des articles entrant dans les domaines précisés sous point 1.

L'admission des candidats est du ressort de l'organisation du Salon qui tranche sans appel.

La demande d'inscription prend valeur de contrat au moment où l'organisateur donne confirmation en facturant le stand.

Art. 3 Obligations des exposants

Les exposants s'engagent à se conformer aux dispositions du présent règlement et de la notice technique qui en fait partie intégrante, ainsi qu'aux décisions de l'organisation du Salon.

Ils s'engagent notamment à maintenir leur stand en exploitation pendant toute la durée de la manifestation selon l'horaire établi. Ils sont également tenus d'assurer une présence permanente à leur stand durant les heures d'ouverture du Salon.

Ils ne peuvent distribuer des imprimés, échantillons ou articles publicitaires qu'à leur propre stand, à l'exclusion de tout autre endroit. Les exposants s'engagent à réaliser l'activité de vente et de dégustation de leurs produits sur place.

Art. 4 Litiges entre exposants

Toutes les contestations qui pourraient surgir entre exposants sont tranchées sans possibilité de recours par l'organisation du Salon.

2. STANDS

Art. 5 Attribution

L'attribution des stands est faite par l'organisation du Salon, sans recours. Celle-ci tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des vœux émis par les candidats exposants dans la demande d'inscription.

Art. 6 Présentation

Les stands devront présenter un aspect soigné et contribuer à l'allure générale et à l'esthétique du Salon. L'organisation du Salon se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût.

La notice technique contient les principales directives relatives à l'aménagement et à l'exploitation des stands.

3. CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 7 Location des stands

Les prix de location des stands sont fixés chaque année par l'organisation du Salon. Il comprend:

- l'éclairage général des halles d'exposition,
- le chauffage,
- le nettoyage général des halles d'exposition (stands et objets non compris),
- la signalisation générale,
- la publicité générale pour la manifestation.

Emplacement aménagé au mètre linéaire (ml) : CHF 70.- / ml

Surface nue : CHF 55.- / m²

Les éléments supplémentaires commandés font l'objet d'une facturation complémentaire selon tarif complet annexé au présent règlement.

Art. 8 Facturation

La facture-location est adressée à l'exposant avec la confirmation d'attribution du stand. Elle est payable dans les 30 jours, sans aucune déduction et en tous cas avant l'ouverture du Salon.

Aucune autorisation de montage de stand ne sera délivrée tant que le paiement intégral du loyer ne sera pas intervenu.

Art. 9 Résiliation

En cas de renonciation à exposer après l'attribution définitive du ou des stands, la totalité du loyer est due par l'exposant défaillant sauf si la renonciation est intervenue dans les 10 jours ouvrables (par écrit) après réception de la confirmation.

Toutefois, si le stand peut être reloué, seule une indemnité de 30% du loyer sera perçue par le Salon en couverture de ses frais d'administration.

4. ASSURANCES

Art. 10 Assurance individuelle

L'exposant doit assurer lui-même le matériel d'exposition, la perte d'exploitation, le mobilier et les objets exposés lui appartenant, contre l'incendie, les dégâts d'eau, le vol simple et par effraction, auprès de la compagnie de son choix.

Art. 11 Responsabilité

Les organisateurs n'assument aucune responsabilité en cas de sinistre provoqué par l'exposant ou son personnel.

L'exposant est seul responsable des dommages qu'il peut causer tant au Salon qu'à des tiers.

5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Dispositions finales

- Tous les cas non prévus par le présent règlement sont du ressort de l'organisation, à qui toute demande doit être adressée par écrit.
- Toute contestation quant à l'interprétation et l'application du présent règlement relève de la compétence de l'organisation qui tranche sans appel.
- Si, par suite de circonstances d'ordre politique, économique ou en cas de force majeure, le Salon ne pouvait avoir lieu, les inscriptions seraient automatiquement annulées sans autre obligation pour les organisateurs que la restitution des sommes versées et non encore engagées, en excluant toute indemnité.
- En signant leur bulletin d'inscription, les exposants déclarent par là même adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement.
- Le FVS Group se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications sont communiquées sur le site Internet du salon Epicuria à l'adresse salonepicuria.ch/reglement et entrent en vigueur au moment de leur mise en ligne.

Martigny, juillet 2019

NOTICE TECHNIQUE

PRÉAMBULE

Cette notice technique contient les indications nécessaires pour l'aménagement, la décoration, le montage et démontage des stands, les prix d'entrée, les mesures d'ordre et de sécurité, etc.

Elle fait partie intégrante du règlement à l'usage des exposants.

1. AMÉNAGEMENT ET DÉCORATION DES STANDS

Art. 1 Emplacements

Les surfaces sont louées aménagées ou nues selon la demande d'inscription de l'exposant. Les exposants s'engagent à respecter les surfaces attribuées et à ne pas empiéter sur les stands voisins ou sur les allées.

Art. 2 Montage et démontage des stands

L'installation des stands et la mise en place d'autre matériel pourra débiter 2 jours avant l'ouverture du Salon.

Les stands devront être évacués dans les 3 jours suivant la clôture du Salon.

Art. 3 Décoration

La décoration générale de l'exposition incombe aux organisateurs du Salon. Les exposants sont responsables de la décoration de leur stand.

2. INSTALLATIONS TECHNIQUES

Art. 4 Commande

Les installations techniques désirées doivent faire l'objet d'une demande formelle auprès du FVS Group, compte-tenu des dispositions ci-après.

Art. 5 Plancher

Le plancher est obligatoire pour les stands désirant installer un raccordement eau/égout, afin de permettre le passage des conduites d'amenée (vide nécessaire sous plancher 10 cm).

Il peut être:

- fourni et installé par l'exposant, à ses frais;
- fourni et installé par Epicuria selon le tarif général.
La commande doit être passée au moment de l'inscription.

Art. 6 Moquette

La pose d'une moquette sur toute la surface du stand est possible afin de contribuer à la bonne présentation générale du Salon.

Elle peut être:

- fournie et installée par l'exposant, à ses frais;
- fournie et installée par Epicuria, selon le tarif général.

Art. 7 Electricité

L'électricité est amenée sur chaque stand (prise 220 V. ou 380 V.) selon demande de l'exposant.

La taxe de raccordement ainsi que la consommation forfaitaire figurent sur le formulaire d'inscription.

Art. 8 Eau

Sauf impossibilité, l'eau (adduction et écoulement) est amenée à la limite des stands qui en font la demande dans le bulletin de commande relatif aux installations techniques. Le montant de la taxe de raccordement figure sur le formulaire d'inscription annexé au présent règlement.

Le plancher est obligatoire pour les stands désirant installer un raccordement d'eau (art. 6).

L'installation intérieure du stand est aux frais de l'exposant qui recourra aux services d'un installateur.

Art. 9 Entretien des installations

En cas d'obstruction des conduites d'écoulement d'eau, les frais de remise en état incombent à l'exposant ou aux exposants responsables solidairement.

Art. 10 Internet

Une connexion Internet fixe, par le biais du télé-réseau, peut être mise en place par les services du Salon. Le montant du forfait comprend l'installation (modem) ainsi que les communications.

Art. 10 bis WIFI

L'exposant qui se situe dans une zone d'accès WiFi couverte par l'émetteur du FVS Group a un accès gratuit au réseau Swisscom.

Il suffit de sélectionner le réseau ((o)) FREE_CERM. Il aura alors la possibilité de se connecter, s'il possède un compte, ou d'en obtenir un gratuitement par SMS.

Art. 11 Suspension-accroche

Aucune suspension ou accroche de stand n'est autorisée sur les structures des halles (CERM 1, 2 et halles temporaires).

D'éventuelles dérogations écrites pourront être accordées, sous réserve d'un préavis établi par un ingénieur.

3. CARTES D'EXPOSANTS

Art. 12 Cartes d'acheteurs (billets d'entrée visiteurs)

Des cartes sont mises à disposition gratuitement auprès des exposants qui peuvent en faire bénéficier leur clientèle. Elles seront délivrées par le secrétariat.

Art. 13 Cartes d'exposants

Pour leur usage personnel et celui de leurs employés occupés en permanence au Salon, les exposants ont droit à des cartes gratuites dont le nombre est proportionnel à l'importance du stand loué. Le barème est établi chaque année par l'organisation et communiqué aux exposants avant l'ouverture du Salon. Des cartes supplémentaires pourront être obtenues, mais elles seront facturées.

Ces cartes d'exposants donnent à leur titulaire le droit de libre entrée durant toute la période du Salon. Elles sont personnelles et incesibles. En cas d'emploi abusif, elles pourront être retirées.

4. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

Art. 14 Généralités

L'organisation du Salon prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité qu'il jugera utiles. Il pourra interdire toute activité ou installation d'un exposant gênant ses voisins.

De même, il pourra faire retirer les appareils ou objets dangereux, bruyants ou incompatibles avec le caractère de l'exposition.

Art. 15 Nettoyage et réapprovisionnement des stands

Le nettoyage des stands ainsi que le réapprovisionnement en matériel ou marchandises doivent être effectués chaque matin avant l'ouverture du Salon aux visiteurs.

Nous pouvons vous proposer le nettoyage de votre stand.

Art. 16 Evacuation des déchets

A l'issue des travaux de montage, les exposants sont invités à évacuer leurs déchets dans les bennes mises à disposition.

Des containers spéciaux seront mis en place pour la récupération:

- des déchets encombrants
- des verres
- des papiers et cartons
- des huiles minérales et végétales

Ces dispositions sont également valables pour la durée du Salon et le démontage.

→

→